

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté N°DDPP80-2022-03107 du 21 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Fort Mahon Plage et les mesures applicables dans cette zone

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 portant nomination de Madame Hélène ROUSSEL, Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant délégation de signature principale à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de la Somme, et en cas

d'empêchement ou absence à Madame Hélène ROUSSEL Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-03107 du 21 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Fort Mahon Plage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-771 du 13 octobre 2022 relative à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en septembre 2022 ;

Considérant l'absence de nouvelle mortalité d'oiseaux sauvages signalée dans le zone de contrôle temporaire de Fort Mahon Plage depuis plus de 21 jours ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er. – Abrogation

L'arrêté préfectoral N°2022-03107 du 21 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Fort Mahon Plage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2. – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens,

04 NOV. 2022

Le Préfet,



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »